

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 novembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-120-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 24+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-019-AT.....	03
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2022-017-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+110 AU PR 51+980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-120-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 24+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis du gestionnaire de la Subdivision Routière Ouest ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/10/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 24+400 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée sur les ouvrages d'art de l'échangeur de Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 24+400 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 07 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction du phasage ou de l'avancement du chantier :

Phase 1 :

- Sur la RN1, la voie de droite, ou la voie de gauche est neutralisée au droit de l'ouvrage de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.
 - La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1A jusqu'au giratoire Sabiani, puis par la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiani pour rejoindre la RN1 en direction du sud.
- Ces configurations sont mises en place de façon concomitantes ou séparées.

Phase 2 :

- Sur la RN1, la voie de droite, ou la voie de gauche est neutralisée au droit de l'ouvrage de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord.
 - La circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Savanna dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord.
- Ces configurations sont mises en place de façon concomitantes ou séparées.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidence et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX
Date de signature : 02/11/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-019-AT

**portant modification de l'arrêté SRO-2022-017-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 51+110 au PR 51+980
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH (modification du planning des travaux) ;

VU l'arrêté SRO-202-017-AT en date du 21/10/2022 portant réglementation de la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) ;

VU l'avis de La Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et suite aux changements de dates de l'entreprise, il y a lieu de modifier l'arrêté SRO-2022-017-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 (giratoire RD12-Kélonia) au PR51+980 (entrée d'agglomération) pour permettre les travaux de pose de canalisations d'eau usée.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2022-017-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR 51+110 (giratoire kélonia) au PR 51+980 (entrée d'agglomération) est modifié. Les nouvelles dates d'intervention sont **du 07 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus sauf samedis dimanches et jours fériés**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

selon avancement du chantier et sur des sections n'excédant pas 50 mètres,

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est alternée de 7h30 à 15h30.

du 14 novembre jusqu'au 18 novembre 2022 (4 nuits) :

- dans le sens Nord/Sud, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD12 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Portail.

- dans le sens Sud/Nord, la circulation est interdite de 21h00 à 05h00 et déviée par la RD11 et la RN1 Route des Tamarins jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.

Les habitants de Saint Leu sont autorisés à emprunter la RN1A comprise entre le PR 54+220 (giratoire RD11/RN1A) et le PR51+540 (Colimaçons les bas).

La vitesse est limitée à 50km/h au droit du chantier.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX
Signé électroniquement par : Eric

ROITEUX

Date de signature : 03/11/2022

Qualité : DEER